

Délibération n° 195 du 30 novembre 2021
portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin

Historique :

Créée par : Délibération n° 195 du 30 novembre 2021 portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin JONC du 2 décembre 2021
Page 18146

Textes d'application :

Arrêté n° 2024-2017/GNC du 23 octobre 2024 modifiant le barème de l'aide fixé par la délibération n° 195 du 30 novembre 2021 portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin JONC du 31 octobre 2024
Page 18916

Article 1^{er}

Il est instauré une aide à l'identification et au suivi du cheptel bovin au bénéfice des exploitations agricoles titulaires de l'agrément mentionné à l'article 2.

L'aide est accordée par veau déclaré et identifié dans les conditions fixées à l'article 3.

Le barème est fixé comme suit :

- 14 000 F CFP/tête pour les 70 premiers veaux identifiés,
- 8 000 F CFP/tête pour les suivants, dans la limite de 3 500 000 F par exploitation agréée.

Ce barème et ce plafond sont révisables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Peuvent bénéficier d'un agrément au titre de la présente délibération les exploitations agricoles remplissant les conditions suivantes :

1° Être inscrite au registre de l'agriculture conformément à la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 susvisée ;

2° Détenir un cheptel de plus de douze vaches mères, entendues comme des femelles de l'espèce bovine mise à la reproduction.

L'agrément est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et demeure valable tant que les conditions fixées au présent article sont remplies.

Le contenu des demandes d'agrément et les modalités d'instruction sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Tout détenteur de l'agrément mentionné à l'article 2 procède, durant toute la durée de validité de son agrément, aux formalités suivantes :

1° Identifier chaque veau selon un système d'identification agréé conformément à des modalités fixées par arrêté du gouvernement ;

2° Transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires rurales, au moins chaque trimestre, un document d'identification bovin indiquant :

a) Pour chaque veau né depuis la précédente transmission du document d'identification :

i) Son numéro d'identification et celui de sa mère ;

ii) Son sexe ;

iii) Son type racial ;

iv) Sa date de naissance.

b) Les mouvements d'entrée et de sortie sur l'exploitation agricole de tous les bovins identifiés, en précisant pour chacun :

i) Son numéro d'identification ;

ii) La date de son entrée ou de sa sortie et la cause de celle-ci ;

iii) Le numéro de l'exploitation ou le nom et l'adresse du vendeur ou de l'acheteur.

3° Fournir au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires rurales un inventaire de son cheptel bovin avant le 31 mars de chaque année, à l'exception de la première année d'agrément ;

4° Conserver tout justificatif de la destination finale des bovins pour lesquels l'aide a été versée ;

5° S'acquitter du prélèvement au fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin, institué par la délibération n° 234 du 2 juillet 1981 susvisée, pour les bovins commercialisés en boucherie ;

6° Faciliter tout contrôle du respect des dispositions de la présente délibération.

Article 4

Les aides sont versées au regard des naissances intervenues pendant l'année écoulée, sur la base du document d'identification bovin mentionné au 2° de l'article 3.

Article 5

I. - En cas de manquement aux dispositions de la présente délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Abroger l'agrément ;

2° suspendre l'agrément pour une durée qu'il fixe ;

3° Ordonner le remboursement de tout ou partie des aides versées, ainsi que le paiement d'une majoration au plus égale à 50 % du montant à rembourser.

II. - En cas de fausse déclaration du titulaire de l'agrément, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre les sanctions administratives mentionnées au I sans mise en demeure préalable.

III. - Les sanctions mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 6

I. - La délibération n° 240 du 15 décembre 2006 portant définition d'une aide à la vache allaitante est abrogée.

II.- Les exploitations agricoles agréées sur le fondement de cette délibération à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont considérées comme titulaires de l'agrément mentionné à l'article 2.

III. - Les naissances intervenues en 2021 peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1er dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.